

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1974.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 682 (tomes I à XVIII), 683 (tomes I à III), 684 (tomes I à VII), 685 (tomes I à V), 686 (tomes I à XXIV) et in-8° 52.

Commission mixte paritaire : 827, 841 et in-8° 78.

Sénat : 38, 39 (tomes I, II et III et annexes 1 à 43), 40 (tomes I à XI), 41 (tomes I à XV), 42 (tomes I à VII), 43 (tomes I à IV), 44 (tomes I et II) et in-8° 18 (1973-1974).

Commission mixte paritaire : 83 (1973-1974).

PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1974 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action

en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts, ainsi que les minorations dégressives visées à l'article 199 *bis* du même Code, sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu, qui est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 9.900 F.....	0
9.900 F à 10.400 F.....	5
10.400 F à 12.500 F.....	10
12.500 F à 19.800 F.....	15
19.800 F à 29.800 F.....	20
29.800 F à 44.000 F.....	30
44.000 F à 92.650 F.....	40
92.650 F à 184.250 F.....	50
Au-delà de 184.250 F.....	60

Art. 3.

La déduction de 500 F dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 2.000 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 12.000 F et 1.000 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 12.000 F et 20.000 F.

Art. 4.

I. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 10.000 F.

II. — Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 8.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973 et à 10.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974.

Art. 5.

Le taux de l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est ramené à 10 % pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Art. 6.

Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts est porté de 8 % à 15 %.

En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts demeurent applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973.

Art. 7.

I. — Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts est porté de 10 % à 15 %.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1^{er} décembre 1973.

II. — La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues définitives à compter du 1^{er} décembre 1973.

Art. 8.

Le délai prévu à l'article 35 A du Code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables, est porté à dix ans.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ».

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

Art. 9.

Les déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des impôts, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable. Ils peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes.

Art. 10.

I. — a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° L'immeuble doit :

— soit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973 ;

— soit avoir été attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973, ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973.

2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi. Toutefois, cette condition n'est pas exigée, dans le cas de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, lorsque le financement des immeubles est garanti par un établissement bancaire ou financier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

b) En outre, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre ou pour les immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentation de capital autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant cette même date.

d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.

II. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2, 3°, du Code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti, par un acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1973, au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.

A titre transitoire, et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du Code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale au tiers de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls à la date de la présente loi.

III. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 F.

A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 F est opéré sur chaque part successorale.

Art. 11.

Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôts, à la clôture des exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 % pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent ni aux sociétés coopératives ouvrières de production, ni à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction.

Art. 12.

I. — Le taux du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973 ; toutefois, il demeure fixé à 25 % pour les produits d'obligations.

Le II du même article 125 A est remplacé par la disposition suivante :

« II. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, le débiteur peut offrir au public des pla-

cements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement libératoire, sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun. »

II. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 235 *quater*, I *ter*, du Code général des impôts est porté à un tiers pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973.

Art. 13.

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1^{er} octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 *bis* A du Code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

Les engagements prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973 bénéficient de la même exonération si le montant annuel des versements est ramené à la limite de 20.000 F par foyer fixée ci-dessus.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1^{er} octobre 1973, être effectués sous la forme de parts

sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

Art. 14.

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6° et 124 du Code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France.

Art. 15.

I. — Sous réserve du II ci-après, est majoré de 20 % le tarif :

— des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière autres que les droits prévus aux articles 835 à 843 et 1012 à 1018 du Code général des impôts ;

— des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 943, 945 à 963, 966 et 967 du Code général des impôts.

II. — 1. Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

NUMERO DES ARTICLES du Code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
674	10	15
687		
739		
813	80	100
819 A		
844	10	15
846 bis		
919	2 %	3 %
	2	5
945	10	20
	20	50
	50	100
1020	10	15

2. Le droit de 0,10 F prévu à l'article 917-I du Code général des impôts est maintenu.

3. Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 24 F.

Le droit prévu à l'article 963-IV du Code général des impôts est applicable à la délivrance du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur.

III. — Les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés au nom d'un époux à la suite du décès de son conjoint donnent lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 968-VI du Code général des impôts.

IV. — La taxe prévue à l'article 960-I du Code général des impôts est fixée à 170 F pour les débits de boissons de troisième ou quatrième catégorie ouverts à titre temporaire dans les foires, expositions ou autres manifestations.

Le paiement de cette taxe couvre toutes les ouvertures et translations intervenant au cours d'une année civile pour un débit appartenant à une même personne. Elle est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année ou lors de la première ouverture du débit.

V. — La date d'entrée en vigueur des I à IV ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard au 15 janvier 1974.

Art. 16.

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points.

Art. 17.

I. — Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du Code général des impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint.

L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20.000 F, ce chiffre étant augmenté de 4.000 F par personne supplémentaire à charge.

II. — Le dernier alinéa de l'article 196 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 18.

I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent

effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du Code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du Code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du Code civil.

III. — Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents.

Art. 19.

I. — Le droit de timbre des affiches prévu à l'article 944-I du Code général des impôts est doublé. Le produit de cette majoration est affecté aux budgets des communes intéressées.

II. — Les taux de la taxe sur la publicité prévus à l'article 207 du Code de l'administration communale sont doublés.

Les modifications de forme consécutives à cette augmentation seront apportées au Code de l'administration communale par décret.

Art. 20.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.120 F, 2.135 F et 2.640 F.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A, 1°, 2°, 3° et 4° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.320 F, 445 F, 340 F et 135 F.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} février 1974.

Art. 21.

La valeur limite de 30.000 F et l'abattement de 10.000 F prévus pour le calcul du droit d'enregistrement exigible sur les cessions de fonds de commerce et autres biens visés aux articles 719, 724 et 725 du Code général des impôts sont portés respectivement à 50.000 F et 20.000 F.

Art. 22.

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties, à compter de 1974, à une imposition forfaitaire annuelle d'un mon-

tant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du Code général des impôts ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208 du même Code.

L'imposition forfaitaire de 1.000 F doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, au plus tard le 1^{er} mars ; une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à cette date.

Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée et de la majoration de 10 % correspondante est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour ces impôts.

II. — le montant de l'imposition forfaitaire de 1.000 F versé dans les conditions prévues au I est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 23.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1974.

Art. 24.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1974 à 19 % dudit produit.

Art. 25.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-883 du 2 août 1957 et n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, la protection de la nature, et la jeunesse et les sports,

ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 26.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1974, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 125.000 mètres cubes d'essence et à 900 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 27.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1974 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 28.

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1^{er} janvier 1978. A cette date, au sein des différents régimes de base, sera institué dans les trois branches — assurance maladie, vieillesse et prestations familiales — un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français.

Dans le cadre des réformes prévues à l'alinéa précédent, un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de Sécurité sociale.

L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en annexe à la loi de finances.

II. — Pour l'année 1974, et à compter du 1^{er} janvier, les modalités de la compensation sont fixées comme suit :

Elle est instituée entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire, au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 1050 du Code rural en ce qui concerne les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires, elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Elle est opérée après application des compensations existantes, à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse

prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés.

Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.

Les modalités d'apurement de ces avances seront déterminées dans le projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus.

III. — L'article L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 28 de la loi de finances pour 1974 ;

« 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

IV. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est pour l'année 1974 complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 28 de la loi de finances pour 1974. »

V. — L'article 1003-4 du Code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes.

.....
« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 28 de la loi de finances pour 1974.

(Le reste sans changement.)

VI. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent

article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.

VII. — Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation.

Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

Art. 29.

Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 30.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 17.900 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 2.010 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1.275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 582 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 231 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 107 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 57 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 32 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — à 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« — à 19 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« — à 13 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant

compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et n° 72-1121 du 20 décembre 1972 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 sont remplacés par les taux suivants :

— Article 8.....	869 % ;
— Article 9.....	63,25 fois ;
— Article 11.....	1.027 % ;
— Article 12.....	870 % ;

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifiée en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.470 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 8.550 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 31.

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 32.

I. — Pour 1974, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser sur les charges du budget général et des budgets annexes, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 400.000.000 F, et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1974 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants.

.....

DÉSIGNATION	MILLIONS de francs.	DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. — Opérations à caractère définitif.								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes.....	234.699	Dépenses brutes....	169.337					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 13.530	<i>A déduire</i> : remboursements et dé- grèvements d'im- pôts	— 13.530					
Ressources nettes.....	221.169	Dépenses nettes.	155.807	26.194	38.314	220.315		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	4.762	807	3.813	70	4.690		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	225.931	156.614	30.007	38.384	225.005		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale.....	395	380	15	395		
Légion d'honneur.....	32	29	3	32		
Ordre de la Libération.....	1	1	»	1		
Monnaies et médailles.....	172	163	9	172		
Postes et télécommunications.....	29.791	21.592	8.199	29.791		
Prestations sociales agricoles.....	13.285	13.285	•	13.285		
Essences	758	758	758		
Poudres	380	380	380		
Totaux des budgets annexes.	44.814	35.450	8.226	1.138	44.814		
Déduction pour économies forfaitaires	400		
Excédent des ressources définitives (A).....				+ 1.328

B. — Opérations
à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale.....	49						114
		Ressources.	Charges.				
Comptes de prêts :							
Habitations à loyer modéré	735	»					
Fonds de dévelop- pement économi- que et social.....	1.560	2.045					
Prêts du titre VIII.	»	8					
Autres prêts.....	377	871					
Totaux des comptes de prêts.	2.672						2.924
Comptes d'avances.....	25.128						25.972
Comptes de commerce (charge nette).	»						60
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 547
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge nette)	»						324
Totaux (B).....	27.849						28.847
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B).....							— 998
Excédent net des ressources.....							+ 328

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

III. — En 1974, le premier des deux acomptes d'impôts sur le revenu visés au premier alinéa de l'article 1664-1 du Code général des impôts est porté à 43 % du montant des cotisations servant de base de calcul, lorsque ce montant est supérieur à 2.000 F.

Pour la même année, l'acompte prévu au troisième alinéa de l'article 1664-1 du Code général des impôts est porté aux deux tiers de la cotisation servant de base de calcul, lorsque ce montant est supérieur à 2.000 F.

IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1668 du Code général des impôts, la date d'exigibilité du premier acompte d'impôt sur les sociétés à verser en 1974 est avancée d'un mois.

Cet acompte est porté au tiers de l'impôt calculé sur la totalité du bénéfice imposable du plus récent exercice clos, sauf s'il est le deuxième ou le troisième d'un même exercice ou d'une même période d'imposition ; dans ce dernier cas, son montant normal est majoré d'une somme égale à 13 % de l'impôt servant de base de calcul.

La majoration résultant de l'alinéa précédent ne peut être prise en compte pour la liquidation de l'impôt des exercices clôturés avant le 20 novembre 1974 ; sa régularisation s'opérera lors du paiement de l'acompte exigible le 20 novembre 1974.

V. — 1° Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, 3° alinéa, du Code général des impôts est porté à 2.000 F pour les années 1974 et 1975 ;

2° Il est ajouté au deuxième alinéa du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises le texte suivant :

« Après l'expiration de la période d'indisponibilité visée à l'article 6, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant des sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement étrangers à l'entreprise au sens de l'article 4-3°, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.

« Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement visés à l'article 4-3° les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 4-2°. »

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1974

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 204.518.373.392 F.

Art. 34.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténua- tion des recettes ».....	»
Titre II « Pouvoirs publics »..	11.609.305 F.
Titre III « Moyens des ser- vices ».....	5.568.979.766
Titre IV « Interventions publi- ques ».....	3.276.469.615
Total	<hr/> 8.857.058.686 F.

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	9.077.835.000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	19.876.980.000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »....	10.500.000
Total	<u>28.965.315.000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	5.692.331.300 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	7.930.147.000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »....	10.500.000
Total	<u>13.632.978.300 F.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 36.

I. — Il est ouvert, au Titre V du budget des Charges communes, sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 1.600.000.000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1974, sera transférée aux différents Ministères dans les limites maximales fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents Ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.336.755.000 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des

crédits s'élevant à la somme de 1.345.972.321 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 22.000.000.000 F et à 5.489.351.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

Art. 39.

Les ministres sont autorisés à engager en 1974, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1975, des dépenses se montant à la somme totale de 129.300.000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 40.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 38.814.627.742 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	302.277.229 F.
Légion d'honneur.....	29.450.299
Ordre de la Libération.....	908.988
Monnaies et Médailles.....	106.942.003
Postes et Télécommunica- tions	25.033.435.515
Prestations sociales agricoles.	12.279.053.086
Essences	720.875.368
Poudres	341.685.254
Total	<u>38.814.627.742 F.</u>

Art. 41.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 8.515.736.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	11.516.000 F.
Légion d'honneur.....	4.100.000
Monnaies et Médailles.....	8.670.000
Postes et Télécommunications.	8.345.000.000
Essences	36.750.000
Poudres	109.700.000
Total	<u>8.515.736.000 F.</u>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.995.543.855 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	91.922.771 F.
Légion d'honneur.....	2.272.155
Ordre de la Libération.....	4.106
Monnaies et Médailles.....	64.749.897
Postes et Télécommunications.	4.757.111.511
Prestations sociales agricoles.	1.004.975.698
Essences	36.599.291
Poudres	37.908.426
	<hr/>
Total	5.995.543.855 F.

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 42.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.197.697.000 F.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.156.500.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.492.095.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.	16.640.000 F.
— dépenses en capital civiles.	1.475.455.000
	<hr/>
Total	1.492.095.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 44.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 97.313.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1974, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 865.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1974, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 1.378.896.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 25.850.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.413.563.400 F.

Art. 45.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 115.000.000 F et à 16.515.000 F.

Art. 46.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 187.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 75.000.000 F.

Art. 47.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 273.000.000 F.

Art. 48.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 121.450.000 F.

Art. 49.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.171.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 526.000.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1974 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 51.

Est fixée, pour 1974, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres

que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 52.

Est fixée, pour 1974, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 53.

Est fixée, pour 1974, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 54.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1974, est fixé à 223.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 223.000 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972.

III. — Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau pro-

gramme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1974 ;
- 28.000 logements en 1975 ;
- 27.000 logements en 1976.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 55.

Pour l'année 1974, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 9.123 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

Art. 56.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal

d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1974 ;
- 150 millions de francs en 1975 ;
- 150 millions de francs en 1976.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 51 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1974.

Art. 57.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les montants des loyers et des redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables au même local ou immeuble à la date du 1^{er} décembre 1973.

Cette disposition s'applique aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usages d'habitation et professionnel.

Cette disposition s'applique également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usages d'habitation et professionnel.

Elle n'est toutefois pas applicable aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.

Elle n'est également pas applicable aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 sexes de la même loi.

Art. 58.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1974 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :

Etat	320,5 millions de francs.
District	506,2 millions de francs.

Voirie rapide dans Paris :

Etat	46 millions de francs.
Ville de Paris	46 millions de francs.
District	23 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 59.

Les entreprises visées au I de l'article 39 bis du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôts, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1973, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans des conditions et limites identiques à celles prévues pour l'exercice 1972.

Art. 60.

Le deuxième alinéa de l'article 69 ter I du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable entre le 1^{er} janvier suivant l'année d'imposition et le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfiques forfaitaires agricoles au *Journal officiel*. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation de polyculture, ce délai est prorogé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation. »

Art. 61.

Les limites d'exonération et de décote prévues au III de l'article 150 *ter* du Code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique.

Art. 62 (1).

Il est ajouté à l'article 180 du Code général des impôts le paragraphe suivant :

« Le contribuable auquel il est fait application des dispositions du présent article peut obtenir la décharge de la cotisation qui lui est assignée à ce titre s'il établit sous le contrôle du juge de l'impôt, que les circonstances ne peuvent pas laisser présumer l'existence de ressources illégales ou occultes ou de comportements tendant à éluder le paiement normal de l'impôt, et si les bases d'imposition n'excèdent pas 50 % de la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Art. 63 (2).

I. — En cas d'institution par les communes ou établissements publics concernés de la redevance

(1) Par décision en date du 27 décembre 1973 (J. O. du 28 décembre 1973) le Conseil constitutionnel a déclaré cet article non conforme à la Constitution.

(2) Compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel précitée, cet article devient l'article 62 dans le texte promulgué, la numérotation de chacun des articles suivants étant relevée d'un rang.

visée au paragraphe II ci-dessous, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1494-1 (3°) et 1508 à 1510 *quater* du Code général des impôts et aux articles 69 (2°) et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'est pas applicable aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.

II. — Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance de ces terrains peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

Art. 64.

L'alinéa 10° de l'article 189 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Du produit des expéditions des actes administratifs. »

Art. 65.

1° Les dispositions de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — A l'article premier, paragraphe 2° : substituer « une taxe sur le navire » à « une taxe sur la jauge ».

II. — A l'article 6, substituer au deuxième alinéa « sur le navire » à « sur la jauge nette du navire ».

III. — A l'alinéa 7, paragraphe 1° : substituer « sur le navire » à « sur la jauge » et ajouter :
« Paragraphe 4° : « L'assiette de la taxe sur le navire est fixée par décret ».

IV. — A l'article 14 : substituer au premier alinéa « la taxe sur le navire » à « la taxe sur la jauge ».

2° L'assiette des droits de port actuellement perçus par application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 reste applicable jusqu'à la date de publication du décret prévu à l'article 7, paragraphe 4, de ladite loi modifiée.

Art. 66.

1. — Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'administration calcule le revenu imposable correspondant à ces éléments en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.

Les avertissements correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.

Pour l'application des dispositions du Code général des impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.

2. — Le présent article s'applique pour la première fois aux déclarations des revenus de l'année 1972.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 67.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'autonomie financière pourra être conférée à des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du Ministère des Affaires étrangères, ainsi que les règles administratives et comptables afférentes à l'exercice de cette autonomie.

La liste des établissements et organismes concernés est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 68.

L'ensemble du domaine de Candé qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve classé parmi les Palais nationaux, sera cédé gratuitement au département d'Indre-et-Loire. Le transfert de propriété sera constaté dans un acte administratif.

Le département d'Indre-et-Loire ne pourra aliéner, sous quelque forme que ce soit, les immeubles cédés sans l'accord préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

Art. 69.

Le montant maximum des emprunts contractés par le Conseil de l'Europe pour financer la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg et auxquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat est porté de 70 millions de francs à 160 millions de francs.

Art. 70.

A compter du 1^{er} janvier 1974, les taux de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques fixés à 0,95 F, 1 F et 1,10 F sont respectivement relevés à 1,05 F, 1,10 F et 1,20 F. Aucune modification n'est apportée aux autres taux.

Art. 71.

La subvention prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1974, à 325 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires autorisé par ce texte.

Art. 72.

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

I. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 51 est inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations prévues aux 1° et 2° ci-dessus, mais ne remplissant pas la condition prévue au premier alinéa, le montant de la pension est déterminé par l'application de l'indice 500. »

II. — Après l'article L. 51 est inséré le nouvel article L. 51-1 suivant :

« *Art. L. 51-1.* — Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre de l'article L. 50 et du cinquième alinéa de l'article L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre de pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par décret.

Art. 73.

Le 8° de l'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié, à compter du 1^{er} janvier 1974, comme suit :

Aux mots : « âgés de plus de soixante-dix ans » sont substitués les mots : « âgés de plus de soixante-cinq ans ».

Art. 74.

En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits inscrits, à partir de 1975, dans le budget de l'Etat au titre de la subvention au Commissariat à l'énergie atomique seront répartis entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Art. 75.

Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1973 :

— le compte d'opérations monétaires ouvert par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859) du 13 août 1960 et intitulé : « Participation française au Fonds européen » ;

— le compte de prêts ouvert par l'article 65 de la loi de finances pour 1967 et intitulé : « Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle ».

Art. 76.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISES au tableau B de l'article 265 du présent Code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent Code. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTÉS de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A.	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).	9, 10 et 11	Hectolitre (3)	0,08 (4) (5)
.....

II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION des produits. 2	INDICES d'identi- fication. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTÉS en francs. 5
Ex 27-10 A.	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2)	57,39
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2)	68,22 (11)
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2)	84,52 (6) (11)

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1974 à zéro heure.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1974, ne sont retracées au compte d'affectation spéciale « Fonds de soutien aux hydrocarbures », dans le cadre de son objet, que des dépenses visant à encourager le développement de la technologie pétrolière marine.

Art. 77.

L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire, et jusqu'au 31 juillet 1974, les dispositions de la présente loi... »

(Le reste sans changement.)

Art. 78.

I. — A l'article L. 588 du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « une cotisation des fonctionnaires et... » sont ajoutés les mots : « pour ceux qui sont en activité ».

II. — A l'article L. 602 du même Code, après les mots : « une cotisation des bénéficiaires et... » sont ajoutés les mots : « pour ceux qui sont en activité ».

III. — Les cotisations versées à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 %.

Art. 79.

A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le Gouvernement fournira chaque année, pour l'examen des crédits de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sports, tous renseignements utiles concernant :

— les normes retenues pour assurer une corrélation minimale entre la progression des équipements scolaires et celle des équipements sportifs d'accompagnement ;

— les dotations de crédits prévues en application de ces normes.

Art. 80.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances et en même temps que ce projet, un document relatif à l'évaluation des voies et moyens, et au montant attendu des recettes fiscales et non fiscales inscrites dans le projet de loi de finances.

Ce document devra présenter, d'une manière détaillée :

— les hypothèses économiques sur lesquelles sont fondées les évaluations de chacune des recettes fiscales ou non fiscales ;

— l'évolution attendue des bases d'imposition relatives aux impôts directs et indirects, aux droits d'enregistrement et aux autres recettes ;

— les modalités de calcul conduisant, à partir de ces bases, à évaluer les recettes fiscales et non fiscales ;

— les modalités de calcul des pertes de recettes ou des augmentations de recettes résultant des modifications proposées par le projet de loi de finances en ce qui concerne la législation fiscale ;

— le montant des plus et moins-values fiscales qui pourraient être enregistrées en cours d'année dans le cas où les hypothèses économiques de départ ne seraient pas respectées en ce qui concerne notamment le taux d'expansion, les prix, les salaires et les relations économiques extérieures ;

— les modalités détaillées de calcul des évaluations de recettes révisées pour l'année en cours et sur lesquelles sont fondées les évaluations de l'année suivante.

Art. 81

En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel.

Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement.

Art. 82.

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances et à la même date, un document relatif à l'utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale à l'indemnisation, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.